



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/016

**DÉLIBÉRATION N° 09/014 DU 3 MARS 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR
L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER À UN CITOYEN EN VUE
DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN ARBRE GÉNÉALOGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de madame RN, transmise par la Commission de la protection de la vie privée le 12 février 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 février 2009;

Vu le rapport du président.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Madame RN souhaite obtenir de la part de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer des données à caractère personnel relatives à son grand-père, monsieur VJN, et ce en vue de l'établissement d'un arbre généalogique. Elle souhaite notamment savoir quand et où son grand-père est décédé et dans quelles circonstances.
- 1.2.** Par les délibérations du Comité sectoriel n° 06/28 du 18 avril 2006 et n° 06/74 du 17 octobre 2006, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a déjà été autorisé à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a également déjà été autorisé à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale, à savoir par la délibération n° 06/75 du 17 octobre 2006.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Il ne semble pas y avoir d'objections à la communication des données à caractère personnel demandées relatives à monsieur VJN (dans la mesure où celles-ci sont disponibles) par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à madame RN, à condition que cette dernière prouve formellement que monsieur VJN est effectivement son grand-père.
- 2.3.** Les données à caractère personnel peuvent uniquement porter sur monsieur VJN.

Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à monsieur VJN disponibles auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer contiendraient des informations relatives à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer est tenu de faire le nécessaire pour supprimer ces informations des données à caractère personnel qui seront communiquées.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à communiquer les données à caractère personnel demandées relatives à monsieur VJN à madame RN, pour autant que cette dernière puisse prouver de manière formelle que monsieur VJN est effectivement son grand-père.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

